

Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 11	(4) Sur la ligne Candiac
Toutes les municipalités de l'Agglomération de Longueuil	Tronçon no 12	Tronçon no 9 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
Ville de Beloeil	Tronçon no 13	
Municipalité de McMasterville	Tronçon no 13	
Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon no 13	Tronçon no 10 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.
Ville d'Otterburn Park	Tronçon no 13	
Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon no 13	

Notes :

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Deux-Montagnes

Tronçon no 1	Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
Tronçon no 2	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
Tronçon no 3	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Vaudreuil-Hudson

Tronçon no 4	Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
Tronçon no 5	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

(3) Sur la ligne Blainville–Saint-Jérôme

Tronçon no 6	Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
Tronçon no 7	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
Tronçon no 8	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.

(5) Sur la ligne Mont-Saint-Hilaire

Tronçon no 11	Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.
Tronçon no 12	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.
Tronçon no 13	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

56346

Gouvernement du Québec

Décret 963-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Gilberte Béchara comme commissaire à temps partiel de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du

gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Gilberte Béchara comme commissaire de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE madame Gilberte Béchara a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans et qu'elle puisse exercer ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE les besoins de la Commission requièrent qu'à compter du 5 janvier 2012, madame Gilberte Béchara continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de madame Gilberte Béchara soit renouvelé comme commissaire à temps partiel de la Commission des relations du travail du 5 janvier 2012 au 4 juillet 2013;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Gilberte Béchara soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN